

LOI N°05- 008 / DU 11 FEV 2005

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE  
DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Productions et des Industries Animales, en abrégé DNPIA.

Article 2 : La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines des productions animales et de la valorisation des produits et sous produits animaux et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- concevoir, suivre la mise en œuvre et évaluer les politiques et stratégies visant à promouvoir la production et les industries animales ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer l'alimentation et l'exploitation du cheptel ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des actions d'aménagement, de protection et de gestion durable des ressources pastorales ;
- développer et moderniser les filières de production animale et participer à la conception et à la mise en œuvre des mesures tendant à améliorer les conditions de commercialisation et de transformation des produits d'origine animale ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre de programmes et d'actions en matière d'appui conseil, de vulgarisation, de formation, d'information et de communication dans le domaine des productions et des industries animales ;
- élaborer la réglementation relative aux productions et aux industries animales et veiller à en assurer l'application ;
- centraliser, traiter et diffuser les informations et données statistiques en matière de productions et d'industrie animales.

Article 3 : La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

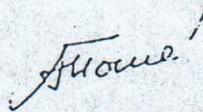
Article 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

Article 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- l'Ordonnance 44/CMLN du 22 août 1969 portant création de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, modifiée par l'ordonnance 16/CMLN du 20 mars 1970 ;
- la Loi N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de L'Appui au Monde Rural ;
- la Loi N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- la loi N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

Bamako, le 11 FEV 2005

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE